PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy-Pontoise

Cergy, le 07/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GREEN RECUP'

82, rue de Montigny
95100 Argenteuil

Références : UD95-2026-0442
Code AIOT : 0006505364

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/08/2026 dans l'établissement GREEN RECUP' implanté 2 et 4, rue de l'Ouest 95100 Argenteuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été réalisée sur site suite à l'information de la part des pompiers de la réalisation de plusieurs interventions sur site depuis l'incendie du 1er août afin de refroidir les points chauds encore présents sur site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GREEN RECUP'
- 2 et 4, rue de l'Ouest 95100 Argenteuil
- Code AIOT : 0006505364
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GREEN RECUP' exploite sur la commune d'Argenteuil un centre de tri/transit/regroupement de déchets non dangereux issus des activités économiques. Elle bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 22 août 2000. Cet arrêté a été complété le 10 août 2005, le 06 juillet 2011, le 30 janvier 2015 et le 16 mai 2023. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (rubrique 2714 soumise à enregistrement) s'appliquent sans préjudice des prescriptions particulières des arrêtés préfectoraux précités.

Un incendie a détruit la majeure partie du site le 1er août 2026. Un arrêté préfectoral de mesures d'urgence a été signé le 03/08/2026 afin d'encadrer la gestion post-accidentelle.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Suspension de l'activité et mise en sécurité du site	AP de Mesures d'Urgence du 03/08/2026, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	1 jour
2	Bassin de confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	Mise en demeure, respect de prescription	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté des non-conformités pour lesquelles il est proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de régulariser sa situation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Suspension de l'activité et mise en sécurité du site

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 03/08/2026, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance humaine du site
Prescription contrôlée : L'exploitation du site est suspendue provisoirement, dès la date de notification du présent arrêté, jusqu'à satisfaction des articles 2 à 7. Durant cette suspension d'activité, les installations sont mises en sécurité et régulièrement surveillées. Au besoin, une surveillance humaine du site est effectuée en permanence. La mise en sécurité du site comprend notamment, la sécurisation des énergies (électricité, gaz, cuves GNR). L'accès au site est limité aux seules personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure définie par ce dernier. En cas de besoin, l'accès au site est totalement interdit.
Constats : Le SDIS 95 a signalé que depuis l'incendie du 01/08/2026, ils sont intervenus sur appel de l'exploitant ou du voisinage à 6 reprises sur site afin de refroidir des fumerolles encore fumants notamment dans la partie entrepôt, non accessible en raison du risque d'effondrement de la structure métallique. Des points chauds sont encore présents au niveau des déchets compactés et il convient que l'exploitant soit en capacité de gérer le refroidissement de ces points chauds de façon autonome sans faire appel systématiquement aux services de secours publics. Pour ce faire, l'exploitant doit, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 3 août 2026, disposer d'une surveillance humaine du site effectuée en permanence. L'exploitant a indiqué qu'il dispose d'un gardien qui effectue des rondes entre les différents sites de la société situés dans la zone. Cette surveillance doit être effectuée, au vu de la nécessité de refroidir les points chauds encore présents, par un agent service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) équipé d'un moyen d'extinction actif type RIA afin de pouvoir refroidir régulièrement les points chauds de déchets. **Non-conformité n°1 : Contrairement à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 3 août 2026, l'exploitant ne dispose pas d'une surveillance humaine du site effectuée en permanence.** **Il est proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de respecter l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 3 août 2026, en disposant d'une surveillance humaine du site effectuée en permanence.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 jour

N° 2 **:** Bassin de confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. [...]
Constats : L'inspection a constaté lors de l'arrivée sur site que les eaux issues de l'extinction de l'incendie qui ruissellent sur le site continuent de se déverser à l'extérieur de celui-ci, puis dans le réseau d'assainissement unitaire de la commune d'Argenteuil menant à la station d'épuration d'Achères. L'inspection a signalé cette situation anormale à l'exploitant. Celui-ci a mis rapidement en place un dispositif permettant de bloquer une partie des eaux. Toutefois, l'installation mise en place laisse toujours s'écouler des eaux potentiellement polluées vers l'extérieur. L'exploitant a indiqué qu'il assurait le pompage des eaux recueillies dans le séparateur à hydrocarbures, qui est, lui, fermé à l'aide d'un ballon obturateur. Ainsi le confinement des eaux issues de l'incendie n'est pas correctement réalisé par l'exploitant. **Non-conformité n°2 : Contrairement à l'article 26bis de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, l'exploitant n'est pas en mesure de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.** **Il est proposé à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 26bis de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, en recueillant l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 jour